

adopté

SÉNAT

le 11 juillet 1963.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

PROJET DE LOI

modifiant et complétant l'article 5 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 5 du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le res-

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 114, 287 et in-8° 35.

Sénat : 122 et 168 (1962-1963).

sort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté, soit devant celui dont dépend son corps, sa formation ou son détachement, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le Ministre des Armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information. »

Art. 2.

Le second alinéa de l'article 6 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui dont dépend son service, ou son bâtiment ou son port d'immatriculation, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent

des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le Ministre des Armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1963.

Le Président,

Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.